

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP)  
à Saint-Georges-sur-Eure, installations de stockage de céréales  
(n° ICPE 92)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 - 1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°757 délivré le 31 mars 1994 à la société Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche pour l'exploitation d'un centre de stockage de céréales et d'un dépôt d'engrais liquides sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure situé Rue des Pêcheurs concernant notamment la rubrique 2160 et 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles 4, 7-1 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 susvisé ;

**Vu** le récépissé préfectoral du 6 novembre 2015 actant de la fusion entre la société Coopérative Agricole de la Beauce et du Perche et la Société Coopérative Agricole de Bonneval pour former la société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche ;

**VU** le courriel de l'exploitant à l'inspection des installations classées du 29 juin 2022 informant un départ de feu sur la partie haute du moteur du silo fer survenu le même jour ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

**Vu** le courrier en date du 2 août 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis par courrier susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence d'avis de l'organisme de vérification des installations électriques sur la conformité du moteur situé à l'emplacement du départ de feu du 29 juin 2022. L'indice IP de ce moteur n'est pas connu de l'exploitant ;

- Les rapports de vérification périodique quadriennale et ICPE du 24 juin 2022 signalent des non-conformités non corrigées au jour de l'inspection. Vérification incomplète des installations électriques ;
- Empoussièrément du silo fer supérieur aux critères du guide de l'état de l'art, en particulier sur la structure métallique ;
- Le rapport de contrôle des équipements de manutention des 23 et 24 juin 2022 signale une observation dont l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si elle a été suivie d'actions de correction.

**Considérant** qu'au vu des informations transmises par l'exploitant le 29 juin 2022, le départ de feu a concerné un moteur situé au sein du silo fer ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 7-1 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche de respecter les prescriptions des articles 4, 7-1 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 31/03/1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'arrêté**

La société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais liquides – dont le siège social est situé 115 rue de Chartres 28800 BONNEVAL - sise Rue des Pêcheurs sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 en procédant au nettoyage des poussières situées dans le silo fer, en particulier au niveau de la structure métallique de ce bâtiment, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
2. de l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 en procédant à la correction des non-conformités listées dans le rapport de vérification des installations électriques du 24 juin 2022 et en obtenant l'avis d'un prestataire agréé sur la conformité de l'ensemble moteur situé à l'emplacement du départ de feu du 29 juin 2022, en particulier sur le thème ATEX dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
3. de l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 en procédant à la correction de l'observation relevée sur le rapport de contrôle des équipements de manutention des 23 et 24 juin 2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 4 – Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 5 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**16 SEP. 2022**

**Chartres, le**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**



**Yann GERARD**

